

Avis sur le projet de Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat

Mai 2022



Sommaire

Avant-propos.....	1
Rôle de la direction d'établissement.....	1
Résultats à réviser	2
Calendrier et délais.....	3
Preuves d'apprentissage	4
Conclusion	5
Résumé des recommandations	5

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.





Avant-propos

L'Association québécoise des cadres scolaires (AQCS) représente plus de 2 900 cadres œuvrant au sein des 72 centres de services scolaires et des commissions scolaires du Québec. Ils sont le rouage essentiel du réseau scolaire québécois. Ils occupent des fonctions de conseil et d'encadrement dans les centres administratifs, les centres d'éducation aux adultes et de formation professionnelle ainsi que dans les établissements primaires et secondaires.

Des cadres scolaires évoluant dans les services éducatifs de centres de services scolaires ont contribué à la rédaction du présent avis. Ces gestionnaires soutiennent les équipes-écoles quant à l'application des programmes, veillent et contribuent à la recherche en éducation et orchestrent les services aux EHDAA ainsi que la francisation.




Rôle de la direction d'établissement

Par le dépôt du Projet de Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, le législateur revoit la démarche de révision d'un résultat par l'élève ou ses parents à la suite des modifications apportées à la LIP dans le cadre du projet de loi 40 aux articles 96.15 ou 110.12 :

« ... Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° (96.15) ou 3° (110.12) du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note. »

L'AQCS convient que l'enseignant est la personne la mieux placée pour présenter les motifs et, le cas échéant, transmettre aux parents les pièces expliquant le résultat attribué à l'élève. Ainsi, il nous apparaît évident que l'enseignant est la première personne qui doit être sollicitée lors de la réception d'une demande de révision. L'implication d'un tiers en cas d'empêchement de l'enseignant nous apparaît tout à fait appropriée.



Notre Association remarque que ce projet de règlement, dans sa forme actuelle, retire tout droit de regard à la direction d'école lors d'une demande de révision de note. Ce cadre scolaire est pourtant en charge du respect du régime pédagogique et des divers encadrements (programmes de formation, politique et cadres d'évaluation, normes et modalités, guide de la sanction des études, etc.). La direction d'école devrait être en mesure d'accompagner l'enseignant impliqué afin de valider les pratiques déployées, de rétroagir et de proposer des correctifs, au besoin. Au surplus, cet accompagnement permet d'assurer l'intégrité du processus de révision.

Par ailleurs, en retirant la direction d'école du processus de révision de note, on risque d'empêcher l'élève de bénéficier d'un arbitrage juste et équitable.

Recommandation de l'AQCS

- Inclure la direction d'établissement au processus de révision de notes, par souci d'impartialité et en qualité de premier responsable pédagogique de son établissement.



Résultats à réviser

Comme l'indique l'article 1 du projet de Règlement, « Aux fins du présent règlement, la révision d'un résultat comprend la révision du résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation. »

L'AQCS tient à signaler qu'en stipulant qu'il est possible de demander une révision d'une évaluation et non pas seulement une révision de note au bulletin, la porte est dès lors ouverte pour que des parents ou des élèves contestent systématiquement et fréquemment les évaluations d'un même enseignant au cours d'une même année scolaire.

De plus, le fait de permettre une révision en cours d'étape met l'accent sur l'évaluation pour fin de jugement au détriment de l'évaluation pour fin d'apprentissage.

Recommandation de l'AQCS

- Circonscrire le processus de révision aux résultats versés au bulletin uniquement.



Calendrier et délais

Notre Association souhaiterait certains éclaircissements à l'égard de l'article 3, rédigé ainsi : « [...] La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant. »

Il serait opportun de préciser si, entre le dernier jour travaillé des enseignants et le 20 juillet, soit 5 jours après la date limite de demande de révision, la direction **peut** communiquer ou **doit** communiquer avec l'enseignant, considérant que celui-ci n'est pas réputé au travail pendant cette période.

L'application de l'article 7 soulève également des interrogations : « À défaut pour l'enseignant de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables ou s'il confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit, le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant. » Trois questions sont soumises par l'AQCS à l'égard cet article :

- Pendant la période estivale, est-ce que cet article s'applique automatiquement?
- L'enseignant sera-t-il rémunéré pour effectuer la révision d'un résultat, tant l'été que pendant l'année scolaire?
- Les directions d'école seront-elles réputées au travail pendant l'été jusqu'au terme de la démarche de révision d'un résultat, conformément à l'article 6?

L'AQCS est préoccupée par les impacts et les possibles abus relatifs aux demandes de révision de résultat. En prévention, nous estimons que le processus de révision devrait être partie intégrante de la tâche de l'enseignant, ce dernier ne recevant ainsi pas de rémunération supplémentaire pour répondre à une demande.

Recommandations de l'AQCS

- La révision d'un résultat devrait faire partie de la tâche éducative de l'enseignant.
- Du temps annualisé devrait être reconnu systématiquement à la tâche éducative afin de pouvoir une éventuelle révision pendant l'année scolaire et la période estivale.



Preuves d'apprentissage

À l'article 6, on peut lire : « L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs et, le cas échéant, transmettre les pièces à l'appui de ce résultat. Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs et, le cas échéant, les pièces à l'élève ou à ses parents. »¹

L'AQCS rappelle que pour diverses raisons, il peut arriver qu'un enseignant ne dispose pas de traces pour effectuer une révision de notes. Il serait opportun de prévoir un alinéa pour encadrer cette situation.

Par ailleurs, à l'article 10, il est indiqué que « L'enseignant à qui l'élève est confié doit rendre disponible en tout temps tous les documents pertinents à la demande de révision afin qu'ils puissent être consultés par l'élève ou ses parents ainsi que par un enseignant à qui la demande de révision est confiée conformément au deuxième alinéa de l'article 7. »

Notre Association estime que le règlement doit prévoir la traçabilité numérique des preuves d'apprentissage, afin de faciliter les demandes d'éventuelles révisions de notes pendant l'année scolaire. Un archivage numérique permettrait de pallier les possibles changements de personnel, et serait accessible même durant la période estivale.

Recommandations de l'AQCS

- Ajouter un alinéa à l'article 6, précisant les modalités de révision en cas d'absence de traces d'apprentissage disponibles pour évaluation.
- Prévoir, au projet de Règlement, un encadrement portant sur l'archivage numérique des preuves d'apprentissage (discussion, observation et production).

¹ « L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages (...) à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives ». La prise d'informations et l'interprétation consistent, dans un premier temps, à recueillir des données suffisantes et pertinentes sur les apprentissages de l'élève et à leur donner un sens en les interprétant. (Art. 28 du Régime pédagogique)



Conclusion

L'AQCS réitère l'importance de la place qui devrait être accordée aux directions d'école dans le processus de révision de note.

Selon la LIP, la direction a pour mandat, entre autres, de s'assurer que les pratiques éducatives respectent les encadrements et les référentiels légaux dans son établissement et d'assurer la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Rappelons que ce gestionnaire détient à la base un parcours en enseignement, duquel il tire une expertise fine en supervision pédagogique. Notre Association est ainsi d'avis que la direction d'école doit jouer un rôle d'arbitrage dans tout processus de révision de note, en posant un second regard sur le jugement fait par l'enseignant.

Ce travail de collaboration viserait, ultimement, l'amélioration des pratiques en classe, pour le plus grand bénéfice des élèves.



Résumé des recommandations

Rôle de la direction d'établissement

- Inclure la direction d'établissement au processus de révision de notes, par souci d'impartialité et en qualité de premier responsable pédagogique de son établissement.

Résultats à réviser

- Circonscrire le processus de révision aux résultats versés au bulletin uniquement.

Calendrier et délais

- La révision d'un résultat devrait faire partie de la tâche éducative de l'enseignant.
- Du temps annualisé devrait être reconnu systématiquement à la tâche éducative afin de pourvoir une éventuelle révision pendant l'année scolaire et la période estivale.

Preuves d'apprentissage

- Ajouter un alinéa à l'article 6, précisant les modalités de révision en cas d'absence de traces d'apprentissage disponibles pour évaluation.
- Prévoir, au projet de Règlement, un encadrement portant sur l'archivage numérique des preuves d'apprentissage (discussion, observation et production).



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CADRES SCOLAIRES

5600, boulevard des Galeries, bureau 610

Québec (Québec) G2K 2H6

Téléphone : 418 654-0014

Télécopieur : 418 654-1719

AQCS.CA